

STATUTS

DE

L' IUT DE SAINT-DENIS

UNIVERSITE SORBONNE

PARIS NORD

*Approuvé et voté par le conseil de l'Institut
du 08.06.2021*

*Approuvé et voté par le CA de l'Université le 22
octobre 2021*

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L612-2, L612-3, L613-1, L719-3, D713-1 à 4, D719-1 et suivants et D719-41 et suivants;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et notamment l' article L719-1 modifié ;

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation - art 1 (portant modification au décret 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux IUT dans sa rédaction modifiée par décret 2008-265 du 17 mars 2008) ;

Vu le décret n° 2014-825 du 21 juillet 2014 relatif aux contrats d'objectifs et de moyens des IUT

Vu le décret n° 2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur;

Vu l' arrêté du 25 mars 2008 portant modification de l' arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu l' arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle;

TITRE PREMIER - L'INSTITUT

ARTICLE 1: PRESENTATION DE L'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Denis constitue, au sein de l'université Sorbonne Paris Nord, un institut au sens des articles L.713-1 et L.713-9 et D713-1 et suivants du code de l'éducation. Il a été créé le 9 juillet 1968 par Décret n° 68-638.

ARTICLE 2: MISSIONS

L'IUT de Saint-Denis dispense en formation initiale et en formation continue, classique ou en alternance, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

La formation est sanctionnée par un diplôme national appelé Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), par un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ou par une Licence Professionnelle (LP), en application de l'arrêté du 6 décembre 2019, ou par tout autre diplôme agréé par le conseil de l'institut et le Conseil d'administration de l'université Sorbonne Paris Nord. L' IUT a vocation à participer à la création et au fonctionnement de toutes filières professionnalisantes validées par les autorités universitaires et d' Etat compétentes.

En outre, l'IUT de Saint-Denis participe, au sein de l'université Sorbonne Paris Nord et tous campus, dans lesquels l'université Sorbonne Paris Nord serait partie prenante, au développement de la recherche scientifique et technologique, à la valorisation de ses résultats et à leur transfert vers le secteur économique. Il contribue également à l'orientation et à l'insertion professionnelle.

L'IUT de Saint-Denis contribue naturellement à l'information scientifique et technique et à la diffusion de la culture, ainsi qu'au développement de la coopération internationale et à la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, de même qu'au développement des relations et partenariats avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques locaux.

Enfin, l'IUT de Saint-Denis participe activement à la formation tout au long de la vie au moyen des dispositions arrêtées par l'université Sorbonne Paris Nord, notamment celles relatives à la Validation des Acquis d'Expérience (VAE) et la Validation des Acquis Professionnels (VAP), ou par tout autre nouveau moyen qui viendrait à être validé par le Conseil d'administration de l'université Sorbonne Paris Nord ou des autorités de tutelle.

L'institut accueille :

- des titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence ou dispense de ce grade,
- des étudiants et étudiantes ayant suivi une formation supérieure de deux ans qui souhaitent la compléter par une formation technologique et professionnelle,
- des personnes engagées dans la vie active ou non après validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

ARTICLE 3: COMPOSITION

L'IUT de Saint-Denis se compose :

1. des départements :
 - Gestion des Entreprises et des Administrations
 - Génie Industriel et Maintenance
 - Génie Mécanique et Productique
 - Hygiène Sécurité et Environnement
 - Mesures Physiques
 - Techniques de Commercialisation
 - Science et Génie des Matériaux

répartis sur les deux sites suivants :

Site de Saint-Denis - Place du 8 Mai 1945
Site de la Plaine Saint-Denis – 3, rue de la Croix Faron

2. de services communs

Après avis de la commission paritaire du personnel BIATSS, ces services sont créés et validés par le conseil de l'institut, en fonction des besoins en appui aux départements de l'Institut.

ARTICLE 4: ORGANISATION

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation, l'IUT de Saint-Denis est administré par le conseil de l'institut et dirigé par un directeur ou une directrice. Celui-ci ou celle-ci est assisté(e) dans sa mission par un conseil de direction, dont la composition est définie au titre III des présents statuts.

Chaque département de l'IUT désigné à l'article 3 du titre premier des présents statuts est dirigé par un chef ou une cheffe de département sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'institut.

Le conseil de l'institut peut s'appuyer de façon permanente sur des conseils, commissions et comités tels que :

- les conseils de départements ;
 - le conseil restreint de l'institut ;
 - la commission de la recherche ;
 - la commission paritaire des personnels BIATSS ;
 - la commission formation ;
 - la commission handicap et accessibilité ;
- et toutes autres commissions que le conseil de l'institut serait amené à créer.

TITRE II - LE CONSEIL DE L'INSTITUT

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'IUT de Saint-Denis est administré par un conseil de l'institut composé de 40 membres répartis comme suit :

- personnalités extérieures : 12 membres
- personnel enseignant : 14 membres
- usagers : 8 membres
- personnel BIATSS : 6 membres

En outre, assistent aux réunions avec voix consultative, le directeur ou la directrice, les chefs ou cheffes de département (ou leur adjoint ou adjointe), le responsable administratif et financier ou la responsable administrative et financière, le président ou la présidente de la commission paritaire des personnels BIATSS.

Les membres, à l'exception des personnalités extérieures, sont élus par collèges distincts. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 5.1: Les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures peuvent être nommées ou élues par un vote à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'institut.

Dans un cas comme dans l'autre, la durée du mandat est de 4 ans. Les sièges sont au nombre de 12, répartis en 4 sous collèges :

- Représentants ou représentantes des collectivités territoriales, nommé(e)s : 3 membres ;
- Représentants ou représentantes des organisations syndicales, nommé(e)s : 3 membres ;
- Personnalités extérieures élues à titre personnel : 4 membres ;
- Personnalités représentantes des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second-degré : 2 membres.

1. Représentants ou représentantes des collectivités territoriales, 3 membres :

- Un représentant ou une représentante de la Région Ile-de-France,
- Un représentant ou une représentante du Département de la Seine-Saint-Denis ou de la Communauté d'Agglomération,
- Un représentant ou une représentante de la ville de Saint-Denis.

Ces trois personnalités sont nommées par la collectivité territoriale concernée.

2. Représentants ou représentantes des organisations syndicales, 3 membres :

- Organisations syndicales de salariés, 2 membres, à raison d'un pour chacune des organisations arrivées en tête des résultats des élections prud'homales pour la commune de Saint-Denis. Les 2 membres sont nommés pour 4 ans.
- Organisations syndicales d'employeurs des branches et secteurs en rapport avec les spécialités des Départements de l'IUT, 1 membre :
- Un représentant ou une représentante du MEDEF (issu des fédérations ou syndicats de branches professionnelles concernées par l'emploi des étudiants et étudiantes formés à l'IUT) ;

Ces 4 personnalités sont nommées par l'électif du syndicat concerné.

3. Personnalités extérieures, élues à titre personnel : 4 membres

Ces personnalités sont choisies en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles portent aux activités et formations de l'IUT. Elles sont choisies dans l'un des secteurs économiques concernés par les activités de l'IUT.

Ces personnalités sont proposées par le directeur ou par la directrice.

4. Personnalités représentant des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second-degrés : 2 membres

Ces personnalités sont choisies en raison de leur compétence et de l'intérêt qu'elles portent aux activités et formations de l'IUT. Ces personnalités sont proposées par le directeur ou par la directrice.

En cas de vacance d'un siège, le mode de validation de la personnalité désignée en remplacement sera identique et ce pour la durée restante du mandat de 4 ans.

Conformément à l'article D. 719-47-1 du code de l'éducation qui dispose que « Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil », il convient de préciser que le principe de parité homme-femme doit être respecté au sein de ce collège.

Article 5.2: Les enseignants et les enseignantes

Les enseignants et les enseignantes sont élus pour 4 ans. Les 14 sièges revenant à ces personnels se répartissent en 4 collèges distincts, selon les modalités suivantes, conformément à l'article 5 du décret 84-1004 et de l'article L 954-3 du Code de l'Éducation :

- collège des Professeurs d'université et assimilés :4 membres
- collège des autres enseignants chercheurs et assimilés :4 membres
- collège des autres enseignants et enseignantes :4 membres
- collège des chargés d'enseignement :2 membres

Le directeur ou la directrice ne peut pas être membre élu du conseil de l'institut.

Article 5.3: Les usagers

Par usager et donc électeur, est entendu toute personne ayant la qualité d'étudiant ou d'étudiante et régulièrement inscrite en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale ou en formation par apprentissage ou d'un concours. Sont également électeurs les personnes bénéficiant du statut de stagiaire de la formation continue. De même pour les auditeurs, s'ils en font la demande. Il n'y a pas de collèges distincts d'usagers. Le nombre de sièges attribués à ce collège est de 8 + 8 suppléants. Les usagers sont élus pour 2 ans.

Article 5.4 : Les BIATSS (personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques)

Les BIATSS appartiennent à un collège unique. Sont électeurs dans ce collège les personnels qui sont affectés à l'institut.

Il est attribué 6 sièges à ce collège.

Article 5.5: Le pourvoi des sièges devenus vacants

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant (notamment à la suite d'une démission ou d'une mutation), il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir.

S'il s'agit d'une personnalité extérieure appelée à représenter une institution ou un organisme, ces derniers désignent un nouveau représentant.

S'il s'agit d'une personnalité désignée à titre personnel par le conseil, celui-ci désigne un nouveau titulaire.

S'il s'agit d'un élu représentant des personnels il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

S'il s'agit d'un élu représentant titulaire des usagers il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

ARTICLE 6: COMPETENCES

Le conseil de l'IUT définit l'orientation générale de l'institut et délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'IUT, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et dans le cadre de la politique d'établissement.

Le conseil ne se prononce que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il peut toutefois délibérer sur une question diverse sous réserve que la majorité absolue des membres en exercice en soit d'accord.

A ce titre:

- il vote l'offre de formation de l'Institut et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, à temps plein ou en alternance et relatives aux adaptations locales du PN du BUT. Une fois votée par le CI, cette offre de formation est présentée à la CFVU ;
- il vote la capacité d'accueil des étudiants pouvant être admis à l'IUT ;
- il vote les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC). Une fois votée par le CI, les MCC sont présentées à la CFVU ;
- il vote le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) conformément aux décrets 2014-604 du 6 juin 2014 et 2014-825 du 21 juillet 2014 ;
- il vote le budget propre intégré de l'IUT (BPI) et les budgets rectificatifs (BR) et en suit l'exécution ;
- il approuve les propositions de publications d'emplois, et les affectations des emplois dans l'IUT ;
- il vote les projets, conventions ou contrats dont l'exécution engage l'IUT ;
- il élit le directeur ou la directrice ;
- il émet un avis sur la nomination ou la destitution des chefs de département ;
- il élit pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures, le président ou la présidente du conseil et le vice-président ou la vice-présidente pouvant le suppléer en cas de démission ou d'impossibilité définitive d'exercer son mandat. Le conseil pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois ;
- il vote les statuts et le règlement intérieur de l'IUT. Une fois votée par le CI, les statuts et le règlement intérieur présentés au CA ;
- il peut entendre sur un ou plusieurs points de son ordre du jour toute personnalité extérieure au conseil en raison de ses compétences ;
- il élit, après consultation du conseil restreint de l'institut, le vice-président ou la vice-présidente enseignant ;
- il élit, après consultation des élus BIATSS, le vice-président ou la vice-présidente BIATSS ;
- il élit pour 2 ans un vice-président ou une vice-présidente étudiant sur proposition des élus des usagers du conseil de l'institut ;
- il crée toute commission temporaire ou permanente utile au fonctionnement de l'IUT (la liste, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes créées sont fixées par le règlement intérieur) ;
- il consulte les commissions formation et recherche et se prononce sur leurs propositions.

ARTICLE 7 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7.1: Le président ou la présidente

Les attributions et compétences du président ou de la présidente sont les suivantes:

- il ou elle convoque le conseil de l'institut et arrête l'ordre du jour. Le conseil est réuni au minimum trois fois par an en réunion ordinaire. Il est convoqué en session extraordinaire à la demande du directeur ou de la directrice ou du tiers au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours suivant la demande ;
- il ou elle contribue à veiller à la conformité des délibérations du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- il ou elle a accès à tous les renseignements et documents nécessaires, à l'exclusion de dossiers à caractère personnel, pour l'appréciation et le suivi des décisions et à l'instruction des délibérations du conseil de l'institut ;

Ce droit d'information est également ouvert aux administrateurs et administratrices.

- il ou elle représente le conseil auprès des autorités universitaires ;
- il ou elle contribue, en concertation avec le directeur ou la directrice, à la promotion de l'IUT, notamment :
 - en favorisant les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne les stages, la taxe d'apprentissage, les actions de formation continue, les visites d'entreprises ;
 - en facilitant le recrutement des chargés d'enseignement dont les compétences sont en rapport avec les spécialités de l'IUT ;

Le président ou la présidente et les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître au sein de l'IUT les besoins des milieux économiques et socioprofessionnels et leur évolution ;
- de mieux faire connaître les activités et les potentialités de l'IUT auprès des milieux économiques et socioprofessionnels.

Le président ou la présidente est assisté dans ses fonctions par le vice-président ou la vice-présidente ; par le vice-président ou la vice-présidente enseignant ; par le vice-président étudiant ou la vice-présidente étudiant et le vice-président ou la vice-présidente BIATSS.

Article 7.2: Le bureau

Le bureau du conseil, dirigé par le président ou la présidente, prépare les réunions du conseil de l'institut et veille à l'exécution de ses décisions. Le bureau se réunit au minimum 10 jours avant le conseil de l'institut.

Il est formé:

- du président ou de la présidente ;
- du vice-président ou de la vice-présidente ;
- du vice-président ou de la vice-présidente enseignant ;
- du vice-président ou de la vice-présidente des BIATSS ;
- du vice-Président ou de la vice-présidente étudiant ;
- d'un ou d'une secrétaire ;
- du directeur ou de la directrice ;
- du responsable administratif et financier ou de la responsable administrative et financière ;
- du responsable administratif adjoint ou de la responsable administrative adjointe, le cas échéant.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7.3: Le ou la secrétaire

Le conseil désigne en son sein un ou une secrétaire.

Il ou elle a pour missions d'assister le président ou la présidente dans la préparation des réunions et de prendre les notes utiles pendant les séances de sorte à rédiger les procès-verbaux de chaque séance.

Article 7.4: Le fonctionnement

❖ Article 7.4.1 : Convocation et ordre du jour

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre universitaire. La date de réunion et l'ordre du jour du conseil sont fixés par le président ou la présidente.

Le président ou la présidente convoque le conseil, les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées huit jours au moins avant la date de la réunion. La convocation doit être envoyée aux membres du conseil au moins une semaine avant la réunion, sauf situation d'urgence. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour, et dans la mesure du possible des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des différents points de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de l'institut est convoqué dans un délai de huit jours sur le même ordre du jour et, dans ce cas, aucun quorum n'est exigé. Sauf dans le cas où une majorité qualifiée serait prévue par la réglementation en vigueur ou par les présents statuts, les votes sont acquis à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Tout membre du conseil l'institut peut demander au président ou à la présidente, quinze jours au moins avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de questions particulières non prévues par celui-ci.

Le conseil de l'institut est, en outre, réuni de plein droit à l'initiative du président ou de la présidente ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il délibère alors dans les quinze jours sur un ordre du jour précis.

❖ Article 7.4.2 : Délibération et publicité des décisions

Le conseil de l'institut délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Nul membre ne peut détenir plus de deux mandats, au surcroît ce membre ne peut exercer ce ou ces mandats, que s'ils lui ont été donnés par des membres appartenant au même collège que lui.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, excepté celles relatives aux statuts et structures internes, qui doivent l'être à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Le vote est nominal. Toutefois, il peut être secret à la demande de l'un des membres du conseil.

Le directeur ou la directrice, le responsable administratif et financier ou la responsable administrative et financière, les chefs ou cheffes de départements et le président ou la présidente de la commission paritaire des personnels BIATSS assistent aux délibérations dudit conseil avec voix consultative.

Les séances du conseil de l'institut ne sont pas publiques. Cependant, le conseil de l'institut peut inviter toute personne extérieure dont l'expertise est nécessaire au traitement de l'un des points de l'ordre du jour.

Les séances du conseil de l'institut font l'objet d'un procès-verbal sous la responsabilité du ou de la secrétaire de séance. Celui-ci, préalablement adressé aux membres du conseil dans un délai d'un mois, est soumis à l'approbation du conseil de l'institut au début de la séance suivante.

Les demandes de modifications doivent être soumises au vote et consignées dans le nouveau projet de procès-verbal. Celui-ci, complété au moyen des modifications apportées, est approuvé et devient le procès-verbal définitif.

Un relevé de décisions est affiché et diffusé au personnel.

Article 7.5: Le Conseil Restreint de l'Institut (CRI)

Lorsqu'il est consulté sur des questions relatives aux enseignants ou enseignantes (emplois et personnes) le conseil d'institut siège en formation restreinte aux élus enseignants.

Le président ou la présidente, le directeur ou la directrice, les chefs ou cheffes de département (ou leurs adjoints ou adjointes) s'ils n'en sont pas déjà membres, ainsi que le responsable administratif et financier ou la responsable administrative et financière sont invités aux réunions du conseil restreint avec voix consultative. De plus le président ou la présidente du conseil restreint peut inviter, avec voix consultative, toute personne extérieure au conseil en raison de ses compétences.

❖ Article 7.5.1 : Attributions du conseil restreint

- Il soumet au conseil d'institut toute proposition concernant les emplois enseignants (demandes de création, décisions de répartition, publication des emplois vacants) ;
- il émet un avis consultatif sur les états de service prévisionnel des enseignants permanents de l' IUT ;
- il arrête le volume d' équivalence horaires des tâches décrites dans le référentiel, dans la limite du référentiel voté par le CAC de l' Université ;
- il est consulté sur toutes les questions relatives aux personnels enseignants (carrière et mesures individuelles) ;
- il propose les membres représentant l'IUT au sein des diverses commissions chargées du recrutement des personnels enseignants.

❖ Article 7.5.2: Fonctionnement du conseil restreint

Le conseil restreint est présidé par le vice-président ou la vice-présidente enseignant choisi parmi les élus enseignants du conseil de l' institut.

En cas d'empêchement du vice-président ou de la vice-présidente enseignant, le conseil restreint est présidé par l' enseignant ou l' enseignante le plus ancien ou la plus ancienne dans le grade le plus élevé. Les avis et décisions du conseil restreint sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf lorsqu'il est consulté sur des mesures individuelles ou des recrutements. Dans ce dernier cas les procurations ne sont pas admises.

TITRE III - LA DIRECTION

ARTICLE 8: LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE

Article 8.1: Election

Le directeur ou la directrice, choisit dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans l'institut, est élu par le conseil de l'institut à la majorité absolue des membres composant le conseil, conformément aux articles L713-9. La durée de son mandat est de cinq ans renouvelable immédiatement une fois.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le président ou la présidente du conseil de l'institut au président ou à la présidente de l'université, au recteur ou à la rectrice et à l'agent Comptable de l'université.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité reconnue du directeur ou de la directrice à remplir ses fonctions, le président ou la présidente du conseil de l'institut réunit sans délai le conseil en

10

session extraordinaire et demande, après décision du conseil au président ou à la présidente de l'université de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour publier la vacance, nommer ou faire nommer un administrateur provisoire ou une administratrice provisoire.

Article 8.2: Attributions

Le directeur ou la directrice :

- dirige l'IUT et le représente dans toutes les instances extérieures ;
- signe le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) avec le président ou la présidente du conseil et le président ou la présidente de l'université ;
- prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement des départements et services qui composent l'IUT ;
- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- prend toutes les mesures conservatoires qu'impose la situation en cas d'urgence et après consultation du président ou de la présidente du conseil de l'IUT ;
- participe de droit à tous les conseils et commissions de l'IUT ;
- nomme un ou plusieurs directeurs adjoints ou directrices adjointes s' il le souhaite ;
- organise les élections des conseils de département des différents départements de l' IUT, en se référant aux dispositions prévues par les conseils centraux.

❖ Article 8.2.1 : Sur les finances

Conformément à l'article L-713.9 du code de l'éducation le directeur ou la directrice est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT.

Il ou elle prépare et exécute le Budget Propre Intégré (BPI) de l'IUT, conformément à l'article L719-5 du code de l'éducation.

Sont contenues dans le BPI et en conséquence dans son périmètre d'ordonnateur secondaire :

- toutes les recettes de l'IUT et, notamment, la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP), les ressources propres générées par l'IUT (taxe apprentissage, formation continue, apprentissage...) ainsi que toute autre dotation d'un tiers ou de l'établissement,
- les dépenses de fonctionnement, d'investissement, et de masse salariale (hors emplois état) générées par l'activité de l'IUT pour l'ensemble des formations qu'il dispense.

❖ Article 8.2.2 : Sur les ressources humaines

Conformément à l'article L-713.9 du code de l'éducation le directeur ou la directrice a autorité sur l'ensemble des personnels et se prononce sur toute affectation à l'IUT. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur ou la directrice émet un avis défavorable motivé.

Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, le directeur ou la directrice de l'IUT, en concertation avec le directeur ou la directrice du laboratoire concerné et dans le respect des procédures de composition des comités de sélection arrêtées par le conseil d' administration de l'université, propose les noms de personnes qu'il souhaite voir siéger au comité de sélection.

Pour les autres enseignants, le directeur ou la directrice propose les noms de personnes qu'il souhaite voir siéger en commission de recrutement dans le respect des procédures arrêtées par le Conseil d' administration de l'université.

Le directeur ou la directrice demande les publications, transformations et redéploiements des postes après consultation du conseil restreint de l'institut.

Le directeur ou la directrice valide les services prévisionnels et les services réalisés de tous les enseignants et enseignantes de l' IUT.

Pour les personnels BIATSS, le directeur ou la directrice est associé(e) aux recrutements par concours, il ou elle propose à l'université le recrutement de personnels contractuels, il ou elle demande les publications, transformations et redéploiements des postes après consultation de la commission paritaire BIATSS.

Le directeur ou la directrice peut être saisi par tous les personnels de l'institut de problèmes ou difficultés rencontrés. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

❖ **Article 8.2.3 : Sur la pédagogie**

Le directeur ou la directrice a la responsabilité du bon fonctionnement pédagogique des formations de l'IUT.

- il ou elle nomme les chefs ou cheffes de département selon la procédure fixée à l'article 11.1 des présents statuts ;
- il ou elle peut participer à tous les conseils de département avec voix consultative et est destinataire du compte-rendu de ces conseils ;
- il ou elle propose au président ou à la présidente de l'université la composition des jurys d'admission, de passage de semestre et de délivrance des DUT et BUT.

❖ **Article 8.2.4 : Sur la représentation de l'IUT à l'Université**

Les conseils de l'université entendent le directeur ou la directrice lorsqu'ils traitent de questions concernant directement l'IUT. A ce titre, le directeur ou la directrice ou toute personne mandatée par ce dernier représente l'IUT aux conseils pléniérs de l'établissement.

ARTICLE 9: LA DIRECTRICE ADJOINTE OU LE DIRECTEUR ADJOINT

La directrice ou le directeur peut désigner un ou des directrice(s) adjointe(s) ou directeur(s) adjoint(s) choisi(s) parmi les personnels enseignants et enseignants/chercheurs en poste à l'IUT.

La fonction de directrice adjointe ou directeur adjoint n'est pas cumulable avec celle de chef de département.

Les directrices adjointes ou directeurs adjoints assistent au conseil de l'IUT avec voix consultative.

Le mandat de directrice adjointe ou de directeur adjoint prend fin avec celui du directeur ou de la directrice.

La directrice ou le directeur peut mettre fin aux fonctions de la directrice adjointe ou du directeur adjoint avant la fin de son mandat. Elle ou il doit motiver sa décision devant les élus du CI.

Les attributions et le nombre de directrice adjointe ou de directeur adjoint sont définies par le CI sur proposition du directeur ou de la directrice de l'IUT.

Elle ou il les exerce sous la responsabilité du directeur ou de la directrice et dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 10: LE CONSEIL DE DIRECTION

Le directeur ou la directrice est assisté(e) par un conseil de direction. Il se compose du directeur ou de la directrice, des chefs et cheffes de départements (ou de leurs adjoints), du vice-président ou de la vice-présidente enseignant.e, du vice-président ou de la vice-présidente BIATSS, du vice-président ou de la vice-présidente étudiant.e.s, du responsable administratif et financier ou de la responsable administrative et financière et le cas échéant et du responsable du service formation continue et apprentissage. Le conseil de direction peut, sur invitation du directeur ou de la directrice, s'adjoindre toute personne dont la compétence est utile à l'étude de certaines questions.

Le conseil de direction a pour mission d'assister le directeur ou la directrice dans l'exercice de ses fonctions et en particulier d'assurer la coordination des missions des départements au sein de l'IUT et de traiter toute question touchant aux activités pédagogiques, administratives et financières.

TITRE IV – LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 11 : ORGANISATION

Le département constitue l'unité pédagogique de base de l'IUT. La capacité d'accueil de chaque département est fixée conformément à l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2005.

Article 11.1: Nomination du Chef ou de la cheffe de Département

En application de l'article D 713.3 du code de l'éducation, « chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie.

Le chef de département est assisté d'un conseil dont la composition est fixée statutairement.

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable du conseil. La délibération du conseil de l'institut est précédée, dans des conditions prévues statutairement, d'une consultation du conseil de département. La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. »

Ainsi, tout enseignant-chercheur, enseignant et chargé d'enseignement effectuant au moins un demi-service en qualité d'enseignant (96 heures équivalent TD) peut candidater au poste de chef de département. L'élection du chef ou de la cheffe de département doit être organisée au moins 20 jours avant l'expiration du mandat du chef ou de la cheffe de département sortant(e). Le directeur ou la directrice de l'IUT procède à un appel de candidature. Le délai de dépôt de candidature est de 3 semaines. Deux semaines au maximum après l'expiration de ce délai, le conseil de département est convoqué pour donner son avis sur toutes les candidatures reçues par le directeur ou la directrice.

Le conseil de l'institut auditionne à son tour les candidats. Le conseil d'institut se prononce sur ces candidatures au scrutin majoritaire. Le conseil de l'Institut émet alors un avis au directeur ou directrice qui nomme le chef ou la cheffe de département.

Le chef ou la cheffe de département nomme librement une équipe, qui peut être composée :

- d'un chef ou une cheffe de département adjoint ;
- d'un ou plusieurs directeurs ou directrices des études ;
- le cas échéant, d'un ou plusieurs chefs ou cheffes de travaux ;
- de responsables de parcours ou formation autres que les licences professionnelles.

Les membres de cette équipe sont nommés pour la durée du mandat du chef ou de la cheffe de département.

En cas d'indisponibilité, le chef ou la cheffe de département peut se faire représenter par son adjoint ou son adjointe. En tout état de cause, le chef ou la cheffe de département ne peut siéger dans les instances avec son adjoint ou son adjointe en même temps.

Article 11.2: Destitution, démission ou vacance du chef ou de la cheffe de département

Il ne peut être mis fin à ses fonctions en cours de mandat par le directeur ou la directrice qu' après les avis favorables du conseil de l' institut, et du conseil de département.

En cas de démission, de vacance dans la fonction, ou de destitution le directeur ou la directrice nomme un administrateur provisoire dans l'attente de nouvelles consultations.

De manière générale un administrateur provisoire ou une administratrice provisoire peut être désigné.e par le président du conseil de l' institut parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un Institut universitaire de technologie. La durée de sa mission ne peut pas excéder celle d'un mandat de chef de département. Il lui est confié les mêmes attributions que celles d'un chef ou cheffe de département, et le directeur ou la directrice peut y mettre fin à tout moment sans préavis.

Article 11.3: Attributions

Le chef ou la cheffe de département organise l'ensemble des activités pédagogiques du département et notamment les modalités de contrôle des connaissances dans le cadre des textes en vigueur.

Le chef ou la cheffe de Département :

- assure la direction pédagogique et administrative du département ;
- gère le département en collaboration étroite avec les responsables des études ;
- préside les sous-commissions d'admission, aussi bien en formation initiale qu'en formation continue ;
- propose la validation des semestres et donne son avis sur la délivrance des diplômes dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- organise les études ;
- participe à la gestion des personnels ;
- met en œuvre les décisions du conseil de département ;
- propose les membres des jurys ;
- est responsable de l'exécution du budget ;
- est membre de droit du conseil de direction ;
- assiste avec voix consultative au conseil de l'institut ;
- représente le département auprès de la Commission Pédagogique Nationale (CPN) de la spécialité ;
- représente le département au sein de l'assemblée des chefs de département de la spécialité ;
- doit organiser et convoquer le conseil de département au moins une fois par semestre ;
- convoque les commissions de validation ;
- veille au respect du Programme National (PN).

Le chef de département ne peut être élu au conseil de l'Institut.

ARTICLE 12: LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

❖ Article 12.1 : Composition

Il est créé à l'intérieur de chaque département un organe consultatif appelé conseil de département

Le conseil de département comprend:

- le chef ou la cheffe de département, membre de droit avec voix délibérative au conseil de département ;
- 7 enseignants ou enseignantes du département
- 2 chargés d' enseignement (32 heures d'enseignement au moins si dispositions particulières) ;

- 5 usagers ;
- 2 BIATSS.

En cas de vacance de poste, le poste reste vacant jusqu' à la fin du mandat.

Article 12.2: Élection

Les élections du conseil de département sont organisées par la direction de l' IUT au plus tard le 15 novembre de l' année universitaire. Les élections ont lieu par collège enseignants, chargés d' enseignement, BIATSS et usagers de chaque département. Ces élections se déroulent au scrutin uninominal à un tour et à la majorité relative lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir. Les élections des conseils de département suivent les règles des articles D719-1 à D719-40 du Code de l'éducation.

Les personnels enseignants ou BIATSS rattachés à deux départements ne peuvent voter que dans un seul département.

Tous les personnels BIATSS de l'IUT peuvent se présenter à un conseil de département, après s' être inscrits préalablement sur la liste électorale d' un département. Cette liste est renouvelée chaque année. En cas d' absence de candidat à l' un des collèges, l' élection pour ce collège est relancée. Entre temps, le conseil sera incomplet mais pourra siéger quand même.

Tous les membres du conseil de département sont élus pour 1 an.

Le conseil de département élit son président ou sa présidente et un vice-président étudiant ou vice-présidente étudiante.

➤ Article 12.3: Attributions du conseil de département

- il donne son avis sur l'ensemble des activités pédagogiques et sur la vie du département, tant pour la préparation de DUT et de BUT que pour les Licences Professionnelles ou tout autre diplôme concernant le département ;
- il veille à l'application des présents statuts et du règlement intérieur de l'IUT ;
- il est consulté sur la répartition du budget du département ;
- il propose au directeur ou à la directrice son chef ou sa cheffe de département à l' occasion d' une consultation ;
- il donne son avis sur la destitution éventuelle du chef ou de la cheffe de département.

Article 12.4 : Fonctionnement du conseil de département

Il se réunit au moins 2 fois par année universitaire sur convocation de son président ou du chef ou de la cheffe de département. En dehors des sessions normales il peut se réunir à la demande du chef de département, d' un 1/3 de ses membres ou du directeur ou de la directrice de l' IUT.

Le conseil de département se prononce à la majorité des membres présents.

TITRE V - LES COMMISSIONS

ARTICLE 13: COMMISSION DE LA RECHERCHE

La commission de la recherche est consultée sur les actions de recherche et de transfert de technologie développées dans le cadre des structures de l'IUT ainsi que celles menées en concertation avec les autres structures de l'université ou avec tout autre entité de recherche et de transfert de technologie.

Elle émet un avis sur:

- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés, les propositions émanant des départements ;
- les demandes de délégation ou de détachement d'enseignants-chercheurs en poste à l'IUT ;
- les demandes de décharge de service d'enseignants du second-degré docteurs ou inscrits en thèse et des enseignants-chercheurs ;
- les programmes et contrats de recherche et de transfert de technologie proposés par les laboratoires, départements et services de l'IUT ;
- les demandes de professeurs invités.

Elle établit un bilan annuel de ses activités et le présente au conseil de l'institut.

La commission recherche est composée:

- du directeur ou de la directrice de l'IUT ;
- d'un enseignant ou d'une enseignante de chaque département, désigné par le conseil de département ;
- de deux membres du conseil de l'institut et désignées par ce conseil.

La commission est élue pour un mandat d' un an, renouvelable.

La commission élit en son sein un président ou une présidente, tous les ans. La commission se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président ou de sa présidente ou la demande d'au moins un tiers de ses membres ou à la demande du président ou de la présidente du conseil.

ARTICLE 14: COMMISSION PARITAIRE DES BIATSS

En marge de la commission paritaire d'établissement prévue par l' article 3 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, il est constitué une commission paritaire du personnel BIATSS.

❖ Article 14.1: Composition

La commission paritaire du personnel de l'IUT est constituée de 8 membres. Elle est mise en place pour 4 ans.

Elle comprend :

Quatre représentants ou représentantes de l'administration :

- le directeur ou la directrice ;
- le responsable administratif et financier ou la responsable administrative et financière ;
- le ou la responsable du service formation continue ;
- un chef ou une cheffe de département désigné(e) par le directeur ou la directrice.

Chaque représentant ou représentante a un suppléant ou une suppléante désigné(e) par le directeur ou la directrice.

Quatre représentants ou représentantes du personnel BIATSS, élu(e)s directement par les personnels concernés.

Chaque membre titulaire a un suppléant ou une suppléante élu(e) dans les mêmes conditions.

La commission paritaire du personnel élit en son sein un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente, parmi les membres élus du personnel BIATSS.

Le président ou la présidente de la commission est invité(e) au conseil de l'institut, en cas d'absence le vice-président ou la vice-présidente le remplace.

Les séances de la commission ne sont pas publiques, toutefois, la commission peut inviter toute personne qu'elle souhaite entendre.

❖ Article 14.2 : Attributions

La commission paritaire du personnel BIATSS est consultée pour examiner toutes questions d'ordre général intéressant la carrière et l'organisation du travail des personnels BIATSS :

- conditions de recrutement et affectations internes ;
- conditions d'avancement, en fonction de la cartographie des emplois et du bilan social ;
- répartition ou modification des emplois ;
- conditions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

Sur demande spécifique d' un agent, la commission paritaire BIATSS peut être amenée à donner son avis sur la situation particulière de cet agent au sein de l' IUT.

La commission paritaire du personnel BIATSS propose un représentant au SFCA

ARTICLE 15: COMMISSION FORMATION

La commission formation propose au Conseil de l' Institut les orientations des politiques de formation. Elle participe à la répartition des crédits de formation de l' IUT. Elle est consultée sur les actions de formation dans le cadre des structures de l' IUT ainsi que celles menées en concertation avec les autres structures de l'Université ou avec toute autre entité de formation.

Elle émet un avis sur:

- l'offre de formation de l'Institut et les dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, à temps plein ou en alternance ;
- la capacité d'accueil des étudiants pouvant être admis à l'IUT ;
- les modalités de contrôle des connaissances de l'Institut ;
- la qualification à donner aux emplois d' enseignants vacants ou demandés, les propositions émanant des Départements ;
- les demandent de délégation ou de détachement d' enseignants en poste à l' IUT ;
- les demandent de décharge de service d' enseignants du second degré inscrits en thèse ;
- les professeurs invités à l'IUT.

Elle établit un bilan annuel de ses activités et le présente au Conseil de l'Institut.

La commission Formation est composée:

- du directeur ou de la directrice de l'IUT ;
- d'un enseignant ou d'une enseignante de chaque département, désigné(e) par le conseil de département ;
- de deux membres du conseil de l'institut et désignés par ce conseil.

La commission est élue pour un mandat d' un an, renouvelable.

La commission élit en son sein un président ou une présidente, tous les ans. La commission se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président ou de sa présidente, à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou à la demande du Président du conseil.

Elle établit un bilan annuel de ses activités et le présente au conseil de l'institut.

TITRE VI - LE SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE ET PAR APPRENTISSAGE

ARTICLE 16: MISSIONS ET ORGANISATION

❖ Article 16.1 : Missions

L'IUT assure en tant que service public les missions de formation professionnelle continue et d'éducation permanente définies au livre DC du Code du Travail, dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil de l'institut et par le conseil d'administration de l'université Sorbonne Paris Nord, en prenant en compte les orientations prioritaires de l'état, de la région et les besoins des entreprises, institutions et organisations.

A cet effet, est créé un service de formation continue et de l'apprentissage par alternance, dénommé «Service de Formation Continue et de l'apprentissage» ci-après désigné SFCA. Il a en charge, d'une part, l'action interne d'impulsion, de conseil, d'organisation et de réalisation de l'ensemble des actions qui s'inscrivent dans le cadre de sa mission et, d'autre part, une action externe de relations avec les partenaires et les publics de la formation continue et par alternance.

Ce service assiste le directeur ou la directrice de l'IUT, les responsables des actions et formations relevant de la formation continue et de l'alternance dans chaque département de l'IUT et veille à la cohérence d'ensemble de ce dispositif au sein de l'IUT, dans le respect des orientations de l'université et en collaboration avec les services centraux de l'université en charge de ces actions et missions.

❖ Article 16.2 : Organisation

Le directeur ou la directrice de l'IUT désigne un ou une responsable du SFCA. Il ou elle encadre et coordonne les actions de ce service. Il ou elle présente au moins une fois par an un rapport d'activité au conseil de l'institut.

Il ou elle peut être assisté(e) dans sa mission par un bureau composé :

- du directeur ou de la directrice de l'IUT ;
- d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint éventuellement ;
- des responsables des formations continue et par alternance de chaque département de l'IUT ;
- de deux enseignants(es) ou/et enseignants-chercheurs élus au conseil de l'institut et désignés par ce conseil ;
- d'une personnalité extérieure, membres du conseil de l'institut et désignées par ce conseil ;
- d'un personnel BIATSS nommé par le directeur ou la directrice, sur proposition de la commission paritaire.

Le bureau est réuni au moins une fois par an à l'initiative directeur ou de la directrice et du ou de la responsable du SFCA ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres

TITRE VII - DE LA REVISION

ARTICLE 17: MODALITES

Conformément à l'article L.711.7 du code de l'éducation, le CA de l'USPN en exercice décide de toute révision ou modification des présents statuts à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié de membres en exercice.

Cette révision peut être demandée par le président ou la présidente du Conseil de l'Institut, le directeur ou la directrice de l'IUT ou par le tiers au moins des membres du Conseil.